

**LYCEE D'ENSEIGNEMENT GENERAL
& SECTIONS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

BLAISE PASCAL

23, Rue Blaise Pascal - B.P.65 - 63600 AMBERRT

☎ : 04 73 82 38 38 - Fax : 04 73 82 07 84

✉ Vie Scolaire (Absences) : 04 73 82 63 16

Mail : Ce.0630001@ac-clermont.fr

Site : lyc-ambert.entauvergne.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en Conseil d'administration le 02/07/2020 - Acte N°77.

PREAMBULE

"Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté, dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible" (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, O.N.U., 10 décembre 1948).

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un Homme et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de la communauté éducative qui s'appliquent à tous ses membres. Il contient les droits et obligations des élèves et en précise les modalités d'exercice. Il rappelle les règles de civilité et de comportement des élèves. Il est fondé sur des principes que chacun se doit de respecter :

- la gratuité de l'enseignement
- la neutralité et la laïcité : conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.
- le travail
- l'assiduité et la ponctualité
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions
- l'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles
- le devoir de n'user d'aucune violence

Les principes et dispositions définis dans le règlement intérieur concernent l'établissement et ses services annexes. Les règles particulières relatives à la vie à l'internat, aux sections professionnelles, à l'informatique et aux travaux pratiques de sciences sont précisées en annexe.

TITRE I - LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée est strictement réservé aux élèves, à leurs responsables, aux personnels et aux fournisseurs. Toute autre personne doit en demander l'autorisation et se présenter à la loge des son arrivée. Les entrées et les sorties par le portail des fournisseurs sont interdites.

Tout élève doit avoir en permanence avec ses affaires son carnet de correspondance muni d'une photo. Il est ainsi en mesure de prouver son appartenance à l'établissement.

Article 1-1 : Les horaires

Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 18h00. Les horaires de cours sont :

| <i>Matinée</i> | <i>Après-midi</i> |
|----------------|-------------------|
| 08h00 à 8h55 | 13h00 à 13h55 |
| 08h55 à 09h50 | 13h55 à 14h50 |
| Récréation | 14h50 à 15h45 |
| 10h05 à 11h00 | Récréation |
| 11h00 à 11h55 | 16h00 à 16h55 |
| 11h55 à 12h50 | 16h55 à 17h50 |

Article 1-2 : Mouvement des élèves dans le lycée

- > L'inter cours n'est pas un temps de récréation mais un temps permettant le déplacement rapide vers la salle où se déroule le cours suivant. Les mouvements d'élèves doivent donc se faire en ordre et dans le calme, afin de ne pas troubler les classes qui travaillent.
 - > Pendant les récréations, les salles de classe, les ateliers et les couloirs doivent être évacués. Aucun élève ne doit rester dans une salle en dehors de la présence d'un enseignant.
- Sous la responsabilité du service de la Vie Scolaire, la cour, le hall, et la maison des lycéens sont les seuls lieux de récréation et de détente autorisés.

Article 1-3 : Régimes de sortie des élèves de 3e Prépa professionnelle

- Ces élèves sont soumis au règlement en vigueur dans les collèges (cf. Charte des règles de civilité du collégien Annexe 5). En fonction du régime choisi au moment de l'inscription, les autorisations de sortie sont les suivantes :
- > **Elève externe :** il doit être présent de la première heure à la dernière heure de cours de la matinée inscrite à son emploi du temps, et de la première à la dernière heure de cours de l'après-midi inscrite à son emploi du temps, heure d'étude régulière ou irrégulière comprise. L'élève peut donc sortir du lycée dès qu'il n'a plus cours de la matinée et/ou de l'après-midi.
 - > **Elève demi-pensionnaire :** il doit être présent au lycée de la première à la dernière heure de cours de la journée figurant à son emploi du temps. Il est donc formellement interdit à ces élèves de sortir du lycée pendant la journée.
 - > **Elève interne :** il doit être présent du lundi matin (première heure de cours) au vendredi soir (dernière heure de cours). Il a toutefois la possibilité de quitter le lycée le mercredi après-midi, après le repas jusqu'à 18h30, si les parents lui en donnent l'autorisation écrite (fiche vie scolaire).

Article 1-4 : Régimes de sortie des élèves du lycée

- Le régime choisi lors de l'inscription détermine le régime de sortie du lycée. Toutefois, les parents ou le responsable légal ont la faculté de restreindre ou de supprimer ces possibilités à tout moment en adressant un courrier aux conseillers principaux d'éducation.
- > **Elève externe :** il doit être présent de la première heure à la dernière heure de cours de la matinée inscrite à son emploi du temps, et de la première à la dernière heure de cours de l'après-midi inscrite à son emploi du temps, heure d'étude régulière ou irrégulière comprise. L'élève peut donc sortir du lycée dès qu'il n'a plus cours de la matinée et/ou de l'après-midi.
 - > **Elève demi-pensionnaire :** il doit être présent au lycée de la première à la dernière heure de cours de la journée telle que figurant à son emploi du temps. Il peut sortir après le repas jusqu'à la première heure de cours de l'après-midi et en fin de journée après sa dernière heure de cours.
 - > **Elève Interne :** il doit être présent du lundi matin (première heure de cours) au vendredi soir (dernière heure de cours). Il peut sortir après le repas jusqu'à la première heure de cours de l'après-midi, de la dernière heure de cours de la journée à 18h30, et le mercredi après-midi jusqu'à 18h30 si accord des représentants légaux. Tout élève majeur ou ses représentants légaux s'il est

ANNEXE 8

CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Modèle de certificat médical à usage scolaire en référence au décret du 11 octobre 1988 et à l'article du 13 septembre 1999

Le professeur d'Éducation Physique et Sportive peut adapter son enseignement de façon à ce que tout élève puisse y participer en fonction de ses possibilités et de ses capacités résiduelles.

Je soussigné (e), docteur en médecine.....

Lieu d'exercice.....

Certifié avoir, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, examiné l'élève :

Nom,.....

Prénom,.....

Né(e) le.....

Et constaté ce jour que son état de santé entraîne :

Une inaptitude totale du au inclus

Une inaptitude partielle du au inclus

Dans ce cas d'inaptitude partielle, pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, préciser en termes d'incapacités fonctionnelles si l'inaptitude est liée :

• A des types de mouvements (amplitude, vitesse, charge, posture).....

• A des types d'efforts (musculaires, cardio-vasculaires, respiratoires).....

• A la capacité à l'effort (intensité, durée).....

• A des situations d'exercice et d'environnement (travail en hauteur, milieu aquatique, conditions atmosphériques).....

• Autres.....

Date, signature et cachet du médecin :

| | |
|--|--|
| Je soussigné(e) | Je soussigné(e) |
| ----- | ----- |
| Classe de | Responsable de l'élève |
| ----- | ----- |
| Declarer avoir bien pris connaissance de ce règlement intérieur ainsi que des annexes, et m'engage donc à le respecter | Classe de : |
| Date : | Declarer avoir bien pris connaissance de ce règlement intérieur ainsi que des annexes, et m'engage donc à le respecter |
| Signature de l'élève : | Date : |
| ----- | ----- |
| Signature du responsable légal de l'élève : | ----- |

R1 modifié le 03/07/2018

mineur ne dormant pas exceptionnellement le mercredi soir doit le signaler par écrit aux conseillers principaux d'éducation.

> **Elève internes externes** : ces élèves prennent leurs repas dans l'établissement et sont hébergés à l'extérieur. Ils quittent l'établissement après le repas du soir.

Article 1-5 : Gestion des absences et retards

> **Absences** :
L'assiduité à tous les cours est un principe fondamental. La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est donc obligatoire parce qu'elle conditionne le déroulement normal de la scolarité. Les disciplines facultatives font l'objet d'un choix par l'élève en début d'année. Cela entraîne par conséquent adhésion et obligation d'assister aux cours toute l'année.

Le contrôle des absences se fait à chaque heure de cours par les enseignants. Le service Vie Scolaire se charge de récupérer le nom des absents.

- Absence prévisible : la famille demandera, au préalable l'autorisation nécessaire en précisant le motif et la durée probable de l'absence.
- Absence fortuite : il est de la responsabilité de chaque famille d'aviser le service Vie Scolaire par téléphone (04 73 82 63 16) dès l'absence de l'élève. Toutefois, le service Vie Scolaire prendra l'initiative de téléphoner à tout moment aux parents pour connaître la raison de cette absence, et/ou d'envoyer une lettre de demande de justification de cette absence.

Dans tous les cas, dès son retour au lycée, l'élève est tenu de se présenter au service Vie Scolaire avec son justificatif d'absence dûment rempli et signé dans son carnet de correspondance. Le motif de l'absence doit être explicite, et éventuellement joint d'un certificat médical. Il est rappelé que les absences pour rendez-vous médical, leçon de code ou de conduite, ... sont inacceptables pendant les heures de cours. Ces absences doivent être prises pendant les heures de sortie de l'élève, ou éventuellement pendant certaines heures d'études obligatoires, préalablement justifiées par le responsable légal au service Vie Scolaire.

Les absences non justifiées supérieures à 4 demi-journées par mois sont signalées à l'Inspection Académique qui peut ensuite engager une procédure à l'encontre de la famille.

> **Retards**

La ponctualité est une règle tout aussi essentielle que l'assiduité. Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. Ils ne peuvent être qu'exceptionnels et justifiés par « d'impérieuses raisons ».

Tout élève en retard se présentera au service Vie Scolaire qui notifiera par écrit son retard. En fonction de sa durée, l'élève sera envoyé en cours ou en permanence jusqu'au cours suivant.

Article 1-6 : Les heures d'études obligatoires

Entre deux cours la présence des élèves est obligatoire. Les élèves doivent rejoindre la salle d'étude surveillée, le C.D.I., ou la Maison des Lycéens. Ils doivent alors s'inscrire auprès de la personne responsable du lieu. La Vie Scolaire se charge, chaque heure, de vérifier la présence des élèves dans chacun de ces lieux.

Article 1-7 : Pension et demi-pension

> **Inscription** :
Elle se fait en début d'année. Un élève ne peut changer de catégorie au cours d'un même trimestre comptable (année civile), sauf cas de force majeure appréciée par le Proviseur du lycée. Dans ce cas, un courrier doit lui être adressé explicitant les raisons de cette demande de changement.

> **Paiement des frais de pension et de demi-pension** :
Les frais sont payés en trois fois, selon la règle des trimestres inégaux, par espèces, chèque, virement postal ou bancaire, dès la réception du reçu de préavis, au nom du Lycée Blaise Pascal. Des « remises d'ordre » (déduction sur frais de pension ou de demi-pension) peuvent être consenties aux élèves en stage, en voyage ou aux élèves malades sur présentation d'un certificat

médical justifiant une absence de plus de 6 jours ouvrés consécutifs. La remise d'ordre est d'office pour les exclusions.

➤ **Organisation de la demi-pension :**

Le self est ouvert de 11h30 à 13h00. Les flux d'élèves à la demi-pension sont régulés par un ordre de passage réalisé en fonction des emplois du temps de chacun. Des dérogations peuvent être accordées aux élèves en cas de nécessité par les Conseillers Principaux d'Education.

Toute absence au déjeuner doit être signalée à la Vie Scolaire avant 10h, et justifiée par un mot du responsable légal de l'élève. Pour le mercredi, la présence au déjeuner est obligatoire, sauf avis contraire donné par la famille en début d'année (fiche vie scolaire).

Pour des raisons d'hygiène, les élèves ne sont pas autorisés à prendre dans l'établissement des repas apportés de l'extérieur, ni introduire dans le self de nourriture non fournie par le service de restauration, hors PAI.

Le passage au self se fait par le biais d'une carte. Les cartes sont nominatives et ne doivent être utilisées que par l'élève sous peine de sanction et d'exclusion de la demi-pension.

➤ **Organisation de l'internet :**

La vie d'internaute commence à 18h30. Un règlement particulier, spécifiant les règles de vie propres à l'internaute, est annexé au présent règlement intérieur.

Article 1-8 : Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

C'est un lieu ouvert à l'ensemble de la communauté scolaire et en particulier aux élèves pendant leur temps libre selon les horaires d'ouverture fixés chaque année.

C'est un centre de ressources multimédia, un outil pédagogique pour apprendre à rechercher, à communiquer des informations en liaison avec des projets pédagogiques de l'établissement.

En venant au C.D.I., chaque élève fait le choix de respecter ce lieu de travail dans une ambiance calme et studieuse. Les élèves doivent respecter la propreté et l'état des locaux et des matériels, et ne doivent pas s'y restaurer. L'utilisation des ordinateurs doit se faire à des fins pédagogiques comme le stipule la charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia (cf. annexe3).

Le non respect de ce lieu fera l'objet de punitions ou sanctions inscrites dans ce règlement intérieur.

Article 1-9 : L'Education Physique et Sportive

Chaque élève doit obligatoirement avoir une tenue adaptée à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est précisée en début d'année scolaire par le professeur.

Tous les cours sont obligatoires, cependant des certificats d'incapacité à la pratique des activités physiques peuvent être délivrés et dispenser totalement ou partiellement l'élève de cet enseignement :

- par l'infirmer pour des incapacités exceptionnelles
- par les représentants légaux ou l'élève majeur pour une dispense ponctuelle.
- par le médecin traitant ou scolaire pour des incapacités de plus longue durée. L'élève présentera alors un certificat médical. Tout élève pour lequel une incapacité totale ou partielle supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, pour l'année scolaire en cours, a été prononcée, fait l'objet d'un suivi particulier par le médecin de santé scolaire en liaison avec le médecin traitant.

L'article R312-2 précise qu'« En cas d'incapacité partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves ». En annexe 7 figure un certificat type d'incapacité à la pratique de l'éducation physique et sportive à faire remplir par le médecin.

ANNEXE 7

Charte des règles de civilité des lycéennes et lycéens

Le lycée est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les règles de savoir vivre. Respecter ces valeurs fondamentales permet d'offrir un cadre d'étude propice à la réussite de chacun. Pour cela, chacun doit reconnaître, s'approprier et appliquer des règles communes. Ces règles sont les conditions indéniables du « vivre ensemble ».

La charte (ci-dessous) reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée, chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter.

• **« Ici on n'est pas chez mamie »**

- Respecter l'autorité de tous les adultes de l'établissement
- Être assidu et ponctuel
- Avoir le matériel demandé en cours
- Avoir une tenue correcte et adaptée
- Interdiction d'utiliser son téléphone

• **« C'est toi qui nettoie ? La poubelle est à deux pas ! »**

- Respecter le travail des agents d'entretien
- Garder les locaux et les sanitaires propres
- Interdiction de manger/boire dans le lycée

• **« Pas d'octogone au lycée »**

- Être attentif aux personnes qui nous entourent et respecter les différences de chacun
- Respecter les locaux et le matériel de l'établissement
- Employer un langage correct et respectueux
- Bannir tout type de violence ou de harcèlement

Le respect de l'ensemble de ces règles permet de développer une confiance partagée entre adultes et élèves.

Charte réalisée par les élèves élus au Conseil de la Vie Lycéenne en 2018-2019 et adoptée en CA du 31/01/2019

ANNEXE 6 : CHARTRE DES REGLES DE CIVILITE DU COLLEGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Article 1 : Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Article 2 : Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Article 3 : Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves. Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au lycée et d'y travailler.

Le professeur d'EPS est responsable des élèves durant tout le cours d'EPS ce qui inclut le temps de déshabillage et d'habillage.

Durant les cycles de gymnastique, acrosport ou toute autre activité, l'enseignant peut être amené à tenir un élève afin de le protéger et de garantir la sécurité de chacun.

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et les lieux des équipements sportifs (installations municipales, excepté la piscine). A l'occasion de ces déplacements, les élèves doivent se rendre directement à destination. Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Association sportive : UNSS

Elle prolonge l'éducation physique et sportive obligatoire. Elle regroupe les élèves qui souhaitent, au delà des cours hebdomadaires, pratiquer une activité sportive de leur choix dans le cadre de l'établissement avec le concours des professeurs d'éducation physique et sportive et éventuellement d'autres membres de la communauté éducative.

Une cotisation sera demandée aux adhérents de l'association. Elle couvre essentiellement les frais d'achat des licences sportives UNSS.

Chaque année sont élaborés des projets ayant pour objectifs :

- D'expérimenter la vie associative dans toutes ses dimensions, y compris la prise de responsabilités, d'initiative, d'organisation, et d'animation.
- De servir d'initiation réelle à la compétition sportive.
- D'aboutir à des rencontres inter-établissements ou à des championnats.
- De permettre une pratique approfondie d'activités aux programmes des B.E.P., C.A.P., Baccalauréat.

Article 1-10 : Service Social en faveur des élèves

L'assistante sociale est à la disposition des élèves et de leur famille, en particulier pour traiter de difficultés familiales, personnelles ou financières (aide du fonds social lycéen pour le paiement de la demi-pension ou de l'internat, des fournitures scolaires, ...).

Article 1-11 : Organisation des soins et accès à l'infirmerie

L'infirmerie est habilitée à accomplir les actes et soins relevant de sa compétence, conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires. Il assure une présence quasi permanente dans l'établissement.

Pour l'élève jugé être dans l'incapacité de rester au lycée, la famille sera avisée par téléphone et devra venir chercher son enfant. L'élève restera au lycée jusqu'à l'arrivée du responsable légal ou sera dirigé sur les services d'urgences hospitaliers en cas de première nécessité.

- **Traitement médical** : tout élève ayant un traitement médical à suivre doit déposer ses médicaments auprès de l'infirmerie, qui les administrera selon les termes de l'ordonnance jointe. Toute automédication est interdite au sein du lycée. En cas d'absence de l'infirmerie, les élèves se réfèrent au protocole en vigueur consultable à la Vie Sociale.

- **Accidents** : les accidents qui peuvent survenir aux élèves dans l'établissement peuvent être considérés comme accidents scolaires pour les élèves des sections générales ou accidents du travail pour les élèves des sections professionnelles à l'exception des accidents de trajet domicile-EPLE. La déclaration doit être faite dans les plus brefs délais auprès de l'infirmerie et en cas d'impossibilité au secrétariat du Proviseur.

- **Vaccination** : tous les élèves doivent être à jour de leurs vaccinations à leur entrée au lycée. Les soins courants sont assurés pendant les permanences et récréations. En dehors de ces moments, l'élève souffrant se rend à l'infirmerie, accompagné d'un élève de la classe, après y avoir

été autorisé par le professeur et être passé à la Vie Scolaire. Après avoir reçu l'élève, l'infirmier complètera un billet pour que l'élève puisse remonter en cours.

Dans l'intérêt des élèves et pour le bon déroulement de leur scolarité, les familles peuvent contacter à tout moment l'infirmier et l'aviser de tout problème de santé de leur enfant qu'elles jugeront utile de signaler, soit par téléphone, soit sous enveloppe cachetée confidentielle à l'attention de l'infirmier. L'infirmier, tout comme les médecins, est tenu au secret médical.

Article 1-12 : Assurances

L'élève ou son responsable légal doit souscrire une assurance « responsabilité civile » (recommandé pour la section générale, obligatoire pour la section professionnelle). De même, une assurance « Individuelle Accidents corporels » est obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par le lycée. De plus, cette assurance couvrira les suites de certains accidents pouvant être laissées entièrement à la charge des familles, lorsqu'il n'y a pas de tiers responsable ou lorsque la responsabilité de l'Etat n'est pas engagée.

Pour les élèves du lycée professionnel, les accidents survenus au lycée et pendant les périodes en entreprise feront l'objet d'une déclaration et seront soumis à la législation des accidents du travail (Article L412-8 du Code de la Sécurité Sociale).

Article 1-13 : Sorties pédagogiques et culturelles

Des sorties pédagogiques et/ou culturelles, peuvent être organisées par les professeurs au cours de l'année scolaire. Une demande écrite sera présentée par le professeur, validée par chef d'établissement et transmise aux parents pour information. Ces activités sont parties intégrantes des études, deux types de sortie pourront être proposés aux élèves :

- des sorties obligatoires entièrement comprises dans le temps scolaire et gratuites.
- des sorties facultatives comprises ou non dans le temps scolaire et qui peuvent nécessiter une participation financière des familles.

Les règles fixées par le présent règlement sont applicables depuis le départ jusqu'au retour. Un élève dont le comportement se montrerait dangereux pour le reste du groupe pourra être contraint à un retour anticipé.

Les élèves peuvent être amenés à quitter l'établissement pour mener leurs recherches à l'extérieur à un autre moment qu'à l'horaire prévu à leur emploi du temps (dans le cadre des TPE par exemple). Les parents seront avertis des modalités de cette modification ponctuelle qui doit être signalée au minimum 48h à l'avance à l'établissement.

Article 1-14 : Périodes de formation en milieu professionnel

Elles sont obligatoires et sont organisées selon une convention signée par toutes les parties : élève, responsables légaux, le professeur référent, le chef d'établissement et celui de l'entreprise. Le non-respect de ce texte peut entraîner selon les cas, les sanctions prévues par le présent règlement ou la fin prématurée de la séquence.

Tout élève qui ne peut suivre entièrement la période (maladie, accident, ...) se verra proposer une session de rattrapage pendant les congés scolaires. Si les périodes ne sont pas effectuées dans leur intégralité au jour près, l'examen final peut ne pas être valide.

Pendant ces périodes, l'élève est sous la responsabilité de l'EPLE. L'élève est placé sous l'autorité d'un tuteur désigné par l'entreprise d'accueil tout en conservant son statut scolaire. En cas d'absence, la famille doit donc prévenir l'établissement et l'entreprise. En cas de fermeture occasionnelle de l'entreprise, l'élève doit aussitôt prendre contact avec le lycée.

Article 1-15 : Usage de certains biens personnels

L'utilisation de baladeurs, de téléphones portables ou de tout autre moyen de télécommunication est restreinte à la cour. Elle est interdite dans les bâtiments. Les téléphones

ANNEXE 5 : RÈGLEMENT CONCERNANT LES SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES DE PHYSIQUE-CHIMIE ET SVT

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux enseignements théoriques et pratiques de Sciences (Physique-Chimie et Sciences de la Vie et de la Terre) pour les sections d'enseignement général et d'enseignement professionnel.

Article 2 : Accès aux salles de Physique-Chimie et SVT

L'accès aux salles de cours ou salle de T.P., est strictement interdit en l'absence du professeur. De même, pour des raisons de sécurité évidente, l'accès aux laboratoires de Physique, Chimie et SVT ne pourra se faire que de manière exceptionnelle et avec accord d'un enseignant de la discipline ou des personnels de laboratoire.

Article 3 : Consignes de sécurité pour le déroulement des séances de travaux pratiques

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques. L'élève s'engage à suivre scrupuleusement les consignes de sécurité données par l'enseignant en début de travaux pratiques (concernant la manipulation du matériel (verre, appareils électriques etc..) et des produits chimiques (port de gants, lunettes, etc..)).

En cas d'incident (casse de verre, renversement de produit, etc..) pour sa sécurité, l'élève doit en aviser immédiatement l'enseignant :

- 1) de réduire au minimum les risques auxquels l'élève peut-être exposé ;
- 2) de le préparer à bien prendre en considération ces mesures de sécurité lors de la réalisation d'expériences, ces critères pouvant être pris en compte lors des épreuves de capacités expérimentales au baccalauréat général.

- la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.
- le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public.
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (droits d'auteurs).
- le non-respect de la loi informatique et libertés (traitement automatisé de données nominatives).

Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe d'un élève sont strictement personnels et confidentiels et il est responsable de leur conservation.
- L'élève ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...).
- Un site Web consultable seulement en intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur Internet.

Sanctions

Le non respect des principes établis par cette charte pourra donner lieu à une limitation ou à une suppression de l'accès aux services et/ou aux punitions et sanctions disciplinaires prévues dans le règlement intérieur de l'établissement, sous réserve de poursuites judiciaires.

portables doivent donc être maintenus éteints à l'intérieur de ceux-ci. La position « vibreur » correspond à un appareil allumé. L'utilisation des téléphones portables à l'intérieur des locaux pourra se faire à la demande exclusive du professeur pour un usage strictement pédagogique.

Le port de chapeau, casquette, ou tout couvre-chef, dans les locaux du lycée est interdit.

Article 1-16 : Prévention des vols

Afin de prévenir les vols, chaque élève doit se sentir responsable de ses affaires personnelles et appliquer les consignes suivantes :

- ne pas laisser son cartable, son sac dans la cour ou dans tout autre lieu sans exercer une surveillance,
 - éviter d'avoir des objets de valeur ou une somme d'argent importante sur soi.
- Le lycée ne peut être tenu responsable des vols, pertes et dégradations qui peuvent alors survenir.
- Les internes sont invités à utiliser les casiers fermant avec un cadenas mis à leur disposition. Les demi-pensionnaires peuvent également obtenir un casier en en faisant la demande auprès des C.P.E.
- L'établissement ne peut, de même, être tenu pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis sur les bicyclettes ou autres véhicules garés à l'intérieur ou à l'extérieur.

Article 1-17 : Objets dangereux

Tout port d'armes ou introduction d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibé dans l'établissement. Les objets seront systématiquement confisqués et éventuellement remis aux autorités de gendarmerie. Les responsables légaux de l'élève mineur seront informés. Selon la nature de l'objet, il sera remis aux parents ou aux services judiciaires.

L'élève contrevenant s'expose en outre à une sanction disciplinaire.

Article 1-18 : Produits stupéfiants et alcool

L'introduction et/ou la consommation de produits stupéfiants ou d'alcool est interdite dans le lycée et aux abords de l'établissement. Les produits stupéfiants seront systématiquement confisqués et remis aux autorités de gendarmerie. Les responsables légaux de l'élève mineur seront informés. L'élève contrevenant s'expose en outre à une sanction disciplinaire.

Usage du tabac : Conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991 et au décret du 29 mai 1992, ainsi qu'au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, et pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de santé publique, il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'établissement. Cette loi s'applique à tous.

En parallèle, un travail de prévention des conduites à risques sur les consommations de produits psycho-actifs et du tabac est mené par différents acteurs de l'établissement (infirmier, médecin scolaire, ...).

Article 1-19 : Hygiène et Sécurité

La sécurité liée aux enseignements en sections professionnelles est spécifiée dans le règlement des ateliers et des salles de travaux pratiques joint en annexe de ce règlement intérieur.

Les diverses activités scolaires ne peuvent être menées normalement que si l'élève se présente dans la tenue qui convient et muni du matériel et des fournitures nécessaires.

La circulation de véhicules automobiles est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des véhicules autorisés, des véhicules école, des véhicules de livraison et de ceux qui rentrent en réparation. Ces véhicules sont tenus de respecter le sens et les règles de circulation clairement indiqués.

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement ou son représentant, en cas d'incident grave, peut être amené à intervenir devant l'établissement. En cas de faute caractérisée, le chef d'établissement sera amené à faire intervenir la police et pourra déposer plainte contre les auteurs des paroles et des faits contraires à la loi de la République. Les élèves impliqués pourront être sanctionnés.

La propreté du cadre de vie doit être le souci de chacun. Il est absolument interdit de taper, d'écrire sur les tables, de jeter des débris et des déchets alimentaires en dehors des poubelles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Les élèves ont également la mauvaise habitude de cracher n'importe où. Cette pratique inadmissible favorise la transmission de dangereuses maladies infectieuses (tuberculose, méningite, ...) et témoigne d'un manque de respect insupportable vis-à-vis des personnes et du cadre de vie. En conséquence, les coupables sont passibles de sévères punitions ou de sanctions.

Enfin, il est interdit de se restaurer et de mâcher du chewing-gum en cours.

Article 1-20 : Incendie

Toutes les directives utiles pour la prévention des incendies sont affichées dans les locaux et mises en œuvre lors des exercices d'alerte.

Le fait de détériorer le matériel de sécurité (extincteurs, boîtes vitrées, portes coupe feu, dispositifs d'évacuation des fumées, ...) peut avoir de très lourdes conséquences et donc constitue un manquement très grave au règlement et pourra entraîner des sanctions.

Article 1-21 : Neutralité et laïcité

Les principes de neutralité et de laïcité s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative.

Egalement, le Code de l'Éducation (l'article 1^{er} de la loi 2004-228du 15 mars 2004) spécifie que « dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précéedée d'un dialogue avec l'élève. »

TITRE II - INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LA FAMILLE

Article 2-1 : L'information des familles

En cours d'année scolaire, une réunion permet aux responsables légaux de rencontrer l'ensemble de l'équipe pédagogique.

Cependant, le proviseur, son adjoint, les conseillers principaux d'éducation, le gestionnaire et les professeurs reçoivent sur rendez-vous les responsables légaux des élèves chaque fois que ceux-ci le désirent.

Les parents peuvent également accéder aux informations relatives à la scolarité de leurs enfants via l'environnement numérique de travail (ENT).

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être notifié immédiatement au secrétariat du lycée. Le courrier concernant les absences doit être adressé au bureau de la Vie Scolaire. Les situations familiales particulières doivent être signalées au Proviseur. Si une décision de justice est intervenue à cet égard, dans l'intérêt de l'enfant, il est souhaitable que le parent qui a la résidence habituelle de l'enfant fournisse une copie de l'acte judiciaire. L'autre parent sera tenu informé des résultats scolaires de l'élève.

ANNEXE 4 - CHARTE D'UTILISATION DE L'INTERNET, DES RESEAUX ET DES SERVICES MULTIMEDIA DANS L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Généralités

- La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif.
- Tous les élèves inscrits peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement après acceptation de cette charte. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à préparer les élèves, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- L'élève s'engage à respecter la législation en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- Les administrateurs de réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.
- L'élève s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.

Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.
- Les élèves mineurs ne peuvent mener ces recherches qu'en présence d'un adulte responsable.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non-validité des documents consultés.
- L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

Message

- L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents contraires à la loi (à caractère violent, raciste, pornographique, diffamatoire ou injurieux). Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.
- L'élève s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

Publication de Pages Web

- Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :
 - le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure).

4. En fin de journée, couper toutes les énergies selon les consignes du professeur (alimentation des appareils ou machines, éclairage, aspiration...).
5. Sans consigne particulière, il est interdit d'installer des logiciels ou fichiers informatiques sur les ordinateurs, de réaliser des opérations de maintenance ou réparation sur le matériel ou sur le parc machine, excepté la maintenance préventive de premier niveau clairement identifiée par le professeur (pour les ateliers industriels).
6. Il est interdit de quitter l'atelier ou la salle de T.P. sans autorisation.
7. Il est interdit de se livrer à un travail autre que celui demandé.
8. Concernant les sections Industrielles et Sanitaire et Sociale : il est interdit de porter des chaînes, bijoux, ou piercing. Le port des cheveux longs non attachés est également prosaït.
9. Se conformer aux consignes techniques de sécurité et d'hygiène données par le professeur.
10. Pour les sections de mécanique automobile, il est interdit de conduire les véhicules.

Article 6: consignes en cas d'accident :

Si un accident, même sans gravité apparente se produit, il sera immédiatement signalé au professeur. Tout accident non signalé survenu durant une séance pédagogique ne pourra être considéré en accident du travail et les frais de soins reviendront à la charge de la famille.

Lorsqu'un élève doit se rendre à l'infirmière pour y recevoir des soins, il sera obligatoirement accompagné par un de ses camarades.

En cas d'accident grave vous devez :

- PROTEGER LE BLESSE
- SECOURIR SI FORMATION PREALABLE
- ALERTE UN PROFESSEUR OU UN RESPONSABLE

Article 7 : Matériel et outillage

L'élève est responsable de l'outillage qu'il utilise : toute disparition ou détérioration de l'outillage collectif doit être signalée immédiatement au professeur.

Aucun matériel ou outillage ne doit sortir de l'établissement. Pour toute dégradation volontaire ou résultant du non respect des consignes et pour toute perte, le remplacement du matériel sera à la charge des familles ou de l'élève majeur. Le matériel commun au secteur utilisé est sous l'entière responsabilité de tous les élèves.

De plus, tout élève reconnu coupable de vol ou complicité de vol sera conduit au bureau du chef d'établissement qui prononcera une sanction.

En fin de séance, chaque élève est responsable d'une zone de l'atelier ou de sa zone de travail : l'outillage ou le matériel individuel sera rangé et l'outillage ou matériel collectif remis en place (supports et placards) et/ou remis dans l'état initial pour le matériel informatique.

Pour l'atelier et salles de T.P. sanitaire, tous les postes de travail seront nettoyés.

Le départ s'effectuera au signal de la sortie en ordre et en silence

Article 2-2 : Le suivi des études et correspondance avec les familles

➤ **Cahier de textes :** Chaque élève doit avoir un cahier de textes personnel qui lui permet d'enregistrer et de planifier son travail. Il est aussi, pour la famille, le moyen de suivre et de contrôler les études de son enfant. Le cahier de textes, disponible sur l'ENT, de la classe sert d'élément de référence.

➤ **Carnet de correspondance :** L'usage en est obligatoire. Il permet l'échange d'information entre les familles et le lycée. Chaque communication doit être soumise par l'élève mineur à sa famille qui attestera, par sa signature, en avoir pris connaissance. Le carnet doit pouvoir être présenté à tout moment aux professeurs, aux membres du personnel de l'administration ou de surveillance. L'emploi du temps de l'élève doit y figurer clairement.

➤ **Evaluation et bulletins scolaires :** Le conseil de classe se réunit chaque trimestre ou semestre. Un bulletin, mentionnant les moyennes des notes obtenues et les appréciations des professeurs, sera envoyé à la famille à la fin de chaque trimestre ou semestre. Une fiche récapitulative des absences et retards sera jointe à ce bulletin.

➤ **Contrôle des connaissances :** Les élèves sont informés des modalités des contrôles des connaissances. Ils ont l'obligation de d'accomplir tous les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants. Le contenu des programmes de l'Education nationale s'impose à eux.

Article 2-3 : Les élèves majeurs

L'élève majeur est civilement responsable (article 414 du Code Civil). Pour toutes relations entre l'établissement et les familles prévues au règlement intérieur, les élèves majeurs se substituent donc de droit à l'autorité parentale. Le fait d'être majeur n'accorde aucune dérogation au présent règlement.

Les parents qui subviennent aux frais annexes à la scolarité d'un élève majeur se verront adresser tout courrier concernant les frais de pension, les notifications de sanction, les résultats scolaires et les relevés d'absence.

Les parents restent tenus des dettes alimentaires tant que l'enfant ne peut pas subvenir seul à ses besoins, dans le cas des parents divorcés ou séparés ils sont solidairement responsables de la dette.

TITRE III - DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

Les élèves, en tant que bénéficiaires du service public d'éducation, disposent de droits individuels, de droits collectifs et de devoirs. L'exercice de ces droits et de ces devoirs constitue un apprentissage de la citoyenneté. Cet exercice ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des autres membres de la communauté éducative ou compromettre leur santé et leur sécurité.

DROIT DES ELEVES

Article 3-1 : Le droit à l'intégrité physique et à la liberté de conscience

L'établissement veille à l'intégrité physique et morale de ses membres, à la non-discrimination, au respect des opinions et de la laïcité. Tous les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination, ainsi que les attitudes provocatrices, sont interdits.

Article 3-2 : Le droit à la représentativité

ANNEXE 3 - REGLEMENT DES ATELIERS ET DES SALLES DE TRAVAUX PRATIQUES

➤ Les élèves délégués de classe : A raison de 2 par classe, les délégués sont élus par leurs camarades en début d'année scolaire. Ils siègent au conseil de classe et élisent leurs représentants au conseil d'administration du lycée. Ils ont l'obligation d'informer régulièrement leurs camarades de toutes leurs activités en tant que délégués. Ils ont droit d'information, de réunion, d'animation.

➤ L'Assemblée Générale des Délégués des Elèves (AGDE) : Elle regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe. Elle formule des avis, des propositions sur des questions relatives à la vie et au travail scolaire.

➤ Le Conseil de Vie Lycéenne (C.V.L.) : Le C.V.L. comprend, sous la présidence du chef d'établissement, dix représentants des lycéens et dix représentants des personnels et des parents d'élèves. Le C.V.L. formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d'utilisation des fonds lycéens. Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- les principes généraux de l'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ainsi que sur les questions de restauration et d'internat,
 - les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers,
 - l'information liée à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles,
 - la santé, l'hygiène, la sécurité et l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne,
 - l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
- Le Conseil d'Administration (C.A.) : Le C.A. comprend, sous la présidence du chef d'établissement, cinq représentants des lycéens. C'est le lieu où se prennent toutes les décisions. Les élèves élus au CA représentent les lycéens et les informent des mesures qui y ont été prises.
- Le Conseil de discipline : Il comprend, sous la présidence du chef d'établissement, 3 représentants des lycéens. Ils siègent aux côtés des représentants des professeurs, des autres personnels et des parents d'élèves.

Article 3-3 : Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs notifiée au moins huit jours avant la date envisagée, la tenue des réunions en admettant le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. L'autorisation est assortie de conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes et les élèves doivent éviter toute atteinte au fonctionnement normal de l'E.P.L.E et aux principes de neutralité et laïcité.

Le droit de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions, mais aussi à l'instigation des associations ou d'un groupe d'élèves du lycée pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

Article 3-4 : Le droit d'association

Le fonctionnement d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, et après dépôt auprès du Chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves.

La Maison Des Lycéens : C'est une association régie par la loi 1901, qui est dotée de statuts et d'un règlement intérieur, et qui est placée sous la responsabilité des élèves. C'est un lieu

10

Article 1 :

Le présent règlement s'applique aux enseignements professionnels (théoriques et pratiques).

Article 2 :

Les séances d'enseignement professionnel au même titre que les autres cours doivent se dérouler dans l'ordre et le silence. Cette obligation est justifiée non seulement en vue d'un meilleur apprentissage mais encore par le DANGER D'ACCIDENTS auquel les élèves sont d'autant plus exposés. Il en va de la sécurité de tous.

Tous doivent veiller au respect scrupuleux des règles d'hygiène et de sécurité
Les travaux demandés par le professeur seront exécutés en se conformant à la fiche et/ou aux instructions reçues. Sous aucun prétexte, les interpellations et les changements de place sans nécessité ne peuvent être tolérés.

Article 3 : entrées et sorties

L'accès aux ateliers ou salle de T.P. est strictement interdit en l'absence du professeur. De plus, durant les récréations, tous les élèves doivent obligatoirement quitter les salles ou ateliers, sauf consignes particulières contractualisées (exemple : examens).

Concernant les vestiaires : les élèves déposent leurs effets scolaires uniquement, au vestiaire (sans laisser ni argent, ni objet de valeur). Chaque placard (si l'élève en est muni) doit être identifié et équipé d'un cadenas à chiffres ou à lettres. L'accès au vestiaire n'est autorisé qu'en début et fin de séquences d'enseignement en présence du professeur responsable de la classe. Au signal du professeur, les élèves entrent dans la salle de T.P. ou l'atelier où ils se mettent au travail.

Article 4 : tenue professionnelle et équipement

Le port de la tenue professionnelle propre à chaque formation est obligatoire. Elle peut être constituée de vêtements de travail, d'équipements de protection individuels et autres matériels. Elle est obligatoire à chaque séance d'enseignement pratique. Elle sera contrôlée par le professeur. Une caution dont le montant est voté en CA sera encaissée par l'établissement dans le cas où l'établissement fournit les équipements de protection individuelle.

Article 5 : hygiène et sécurité

Utilisation des machines dangereuses : L'article R4153-38 et suivants du Code du travail précisent les conditions d'utilisation des machines dangereuses pour les jeunes de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. Le cas échéant, une demande d'autorisation de dérogation est adressée à l'inspection du Travail par l'employeur ou par l'établissement.

Prévention des accidents et hygiène :

1. Avant toute opération, s'assurer que les protections collectives de l'appareil ou de la machine sont présentes et en état de fonctionnement et informer le professeur de tout éventuel dysfonctionnement.
2. La mise en route et/ou l'utilisation d'appareil ou machines ne s'effectuent qu'après autorisation du professeur.
3. Ne jamais abandonner un appareil, une machine ou un véhicule sans l'arrêter.

19

↳ Les élèves sont responsables du matériel et du linge mis à leur disposition :

L'espace mis à disposition et le mobilier doivent être respectés. Un état des lieux (document qui atteste de l'état des locaux et du linge mis à disposition) est effectué avec un surveillant à l'arrivée, en fin d'année scolaire ou en cas de départ définitif de l'internat avec l'élève et éventuellement ses parents. En cas d'absence de l'élève lors de cet état des lieux, un surveillant l'effectuera seul. Une copie sera transmise à la famille. Une caution dont le montant est voté en CA sera encaissée par l'établissement. Si le rapprochement des états des lieux d'entrée et de sortie fait apparaître des détériorations, des non-restitutions imputables à l'élève, le coût de la remise en état sera déduit de la caution et le solde reverse en fin d'année. Chaque élève est responsable des chambres. Tout auteur de dégradations s'expose à un dédommagement financier.

↳ Mobilier : la disposition du mobilier dans les chambres ne peut être modifiée. Elle est prévue pour faciliter l'évacuation rapide en cas d'incendie, pour en éviter la dégradation et faciliter l'entretien des chambres. Chaque élève est responsable du mobilier qui lui est prêté, de sa propreté et de sa non dégradation.

↳ Maison des Lycéens : La salle est soumise aux mêmes règles de propreté que celles qui régissent l'internat et le lycée.

↳ Représentation : en début d'année scolaire, 2 élèves internes sont élus par leurs camarades. Ces représentants participent à la réflexion conduite sur les règles de vie et d'administration de l'internat et permettent une meilleure liaison entre les élèves et l'encadrement.

↳ Apprentissage de la Vie en Communauté : l'internat doit permettre à tous les élèves d'étudier dans un cadre serein. Tout élève victime de harcèlement moral doit le signaler à un adulte. Tout élève harcelant un autre élève (racket, brimades, violences...) pourra relever du conseil de discipline.

Article 3 - Consignes particulières :

↳ Santé : en aucun cas, les élèves ne peuvent conserver des médicaments dans leurs affaires personnelles. En cas de traitement médical, l'élève dépose son ordonnance et ses médicaments à l'infirmerie. Les médicaments lui sont ensuite délivrés par l'infirmerie selon les modalités prescrites par son médecin traitant. Si l'élève est souffrant la nuit, il doit en informer le surveillant de service qui prend toute disposition utile.

↳ Absence : lorsqu'un élève interne ne réintègre pas le lycée le lundi matin, sa famille signale aussitôt son absence par téléphone au service de la Vie Scolaire. A la reprise de ses cours, l'élève passera au bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif de ses parents s'il est mineur. Lorsqu'un élève interne ne dort pas exceptionnellement à l'internat, les responsables légaux doivent en informer l'établissement.

Article 4 - Prévention et sécurité :

↳ Protection contre le vol : lire l'article 1-16 du règlement intérieur. L'élève doit veiller sur ses biens propres, se munir d'un cadenas et fermer l'ensemble de ses affaires dans son armoire, ne pas apporter d'objets de valeur ou de trop grosses sommes d'argent, marquer très lisiblement ses affaires, ne rien laisser traîner (baladeurs, montres, téléphones portables...).

↳ Vol : toute personne prise en flagrant délit ou s'étant rendu coupable de vol sera sanctionnée et devra réparer le préjudice causé. Ceci ne préjuge en rien des suites judiciaires qui pourraient être demandées par la victime.

↳ Sécurité : les dispositifs de sécurité sont une protection pour tous et doivent être impérativement respectés. Tout élève surpris en train de dégrader ou utiliser abusivement une partie du système de sécurité (détecteurs, brise vitres, serrures, extincteurs, trappes de désenfumage ...) sera sévèrement sanctionné. Il est interdit d'utiliser des appareils électriques ou à gaz de chauffage ou de cuisson et d'apporter toute matière dangereuse.

↳ Alarme : le déclenchement de l'alarme doit être suivi de l'évacuation immédiate de tous les élèves.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT

- De fumer et de vapoter dans les locaux.
 - D'apporter des denrées périssables (aliments ou boissons) au dortoir.
 - De se pencher par les fenêtres pour quelconque raison que ce soit.
 - De franchir les portes qui séparent les dortoirs des filles et des garçons.
 - D'introduire, de posséder ou de consommer des produits illicites.
- Le non respect de ces interdictions peut entraîner la saisine du conseil de discipline.

essentiel au développement de l'action culturelle au sein de l'établissement. Tous les élèves de l'établissement qui le désirent, peuvent de droit adhérer à l'association en échange d'une cotisation. Le bureau de la Maison Des Lycéens est élu par l'ensemble des membres de l'association. Sa direction est assurée par des élèves de seize ans révolus. Cependant, tout membre de la communauté éducative pourra, à la demande de l'association et dans un esprit de coopération, apporter ses compétences, tant pour l'animation que la gestion. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association. Cette association garantit, en outre, ses adhérents dans toutes les activités par une assurance particulière.

Article 3-5 : Le droit d'expression et de publication

↳ Le droit d'expression est un droit individuel et collectif permettant aux élèves d'exprimer, à l'intérieur de l'établissement, une idée, une opinion, une proposition dans le respect de l'ordre public et des droits des personnes. Le chef d'établissement met à la disposition des élèves des panneaux d'affichage et, dans la mesure du possible, des locaux dont l'implantation est déterminée après avis de l'Assemblée Générale des Délégués Elèves et du conseil d'administration. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué au chef d'établissement ou à son représentant.

↳ Le droit de publication est un droit individuel et collectif ayant pour objectif de permettre la rédaction et la diffusion d'écrits dans les établissements. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, elles seront au préalable présentées au chef d'établissement. L'exercice du droit de publication implique le respect des règles relatives à la déontologie de la presse notamment le respect du pluralisme et du principe de neutralité. Si ces publications comportent des injures ou des atteintes graves à autrui, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. L'élève auteur peut en outre être sanctionné. Les lycéens doivent être conscients que leur responsabilité peut être engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité des responsables légaux est engagée.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Ces devoirs et obligations supposent le respect des règles de fonctionnement mises en place pour y assurer la vie collective.

Article 3-6 : Le devoir d'assiduité

"Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaine partie du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours" (loi d'orientation du 10 juillet 1989).

L'assiduité est donc au centre des obligations s'imposant à tous les élèves. Elle est définie par référence aux horaires et aux programmes, d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps de l'élève. Elle concerne les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que les sorties pédagogiques, les activités nécessaires à sa formation, les examens et les épreuves d'évaluation organisés à son intention. L'assiduité est aussi exigée aux séances d'information portant sur les études scolaires, universitaires et les carrières professionnelles, ainsi qu'aux contrôles et examens de santé organisés pour les élèves.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'obligation d'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 3-7 : Le devoir de respect de soi

Les élèves ont envers eux-mêmes un devoir de respect qui doit transparaître dans leur tenue, leur hygiène et leur comportement.

Article 3-8 : Le devoir de respect d'autrui

Le respect est le principe élémentaire de la vie en collectivité. Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Chacun doit adopter un comportement approprié et une tenue vestimentaire décente, adaptés au contexte scolaire et/ou aux exigences du secteur professionnel (Période de Formation en Milieu Professionnel, stages, plateaux techniques du lycée, etc...). Les élèves respectent l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens. Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur des élèves ou des personnels, ou de troubler l'ordre et la sécurité dans le lycée sont interdits. Les incivilités et les actes de violence physique, morale ou verbale ne peuvent être tolérés dans l'établissement et à ses abords, en raison de l'attente insupportable à la dignité et à l'intégrité des personnes qu'ils impliquent toujours. Des sanctions pourront être prononcées à l'encontre des élèves contrevenant à ces dispositions.

Article 3-9 : Le devoir de n'user d'aucune violence

La dégradation des biens personnels, les violences verbales, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords, ainsi que sur les lieux de stage, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 3-10 : Le devoir de respect du cadre de vie

L'établissement et le matériel constituent un patrimoine commun que chacun se doit de respecter pour conserver un cadre agréable et accueillant. Ainsi, au sein du lycée, chacun se doit de veiller au respect de l'état des bâtiments, des locaux et des matériels.

Une participation financière aux dommages causés par des dégradations pourra être demandée aux familles.

Article 3-11 : Le devoir de respect du travail

Au lycée, chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres. Ainsi, les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement sont interdits. Les élèves perturbateurs s'exposent à des sanctions ou des punitions.

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement qui lui est dispensé que s'il fait à la maison le travail demandé par les professeurs. Tout lycéen doit apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices d'application et avoir le matériel scolaire nécessaire au cours.

TITRE IV – PUNITIONS ET SANCTIONS

Conformément aux dispositions des procédures disciplinaires prévues par le Code de l'Éducation et dans les circulaires n°2011-111 du 1/8/2011 et n°2019-122 du 3/9/2019, l'établissement est un lieu d'apprentissage et d'éducation, la punition et la sanction doivent avoir pour finalité de responsabiliser l'élève, toute sanction ou punition prononcée doit prendre une dimension éducative.

Elles mettent l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes. Elles lui rappellent le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Article 4-1 : Les principes généraux du droit

ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

Préambule : Le lycée souhaite la bienvenue à ses nouveaux internes et est heureux d'accueillir de nouveaux ses anciens.

L'internat est un service rendu aux familles. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une obligation. L'établissement est fermé du vendredi 18h00 au lundi 7h30.

Article 1 - Horaires de fonctionnement :

- Matin :**
- Lever : 7h
 - Sortie du dortoir : 7h30 impérativement.
 - Petit-déjeuner : à partir de 7h15
 - Présence au lycée : à partir de 18h30 impérativement pour tous les élèves
- Soir :**
- Dîner : à partir de 18h30
 - Déténté : jusqu'à 19h30
 - Montée au dortoir : 19h30
 - Heure d'étude obligatoire : de 19h30 à 21h dans les chambres.
 - Pause détente dans la cour de 21h à 21h15.
 - Déténté, douches : de 21h15 à 22h00.
 - Extinction des lumières principales et des veilleuses : 22h00

- Les élèves n'ont pas accès à l'internat dans la journée.

- Les élèves sont autorisés à sortir du lycée de 7h45 à 7h55

- Les élèves ne sont pas autorisés à sortir entre le repas du soir et l'heure d'étude de 19h30.

- Les retards répétés aux différents repas, en étude ou au dortoir seront punis.

Article 2 - Vie du dortoir et des chambres :

➤ **Lever des élèves :** hébergement CORAL, 6H30 : hébergement lycée, 7h : Avant cet horaire, tout mouvement devra être exceptionnel et se faire dans la plus grande discrétion. Les douches ne sont donc autorisées qu'à partir de 7h.

➤ **Etude obligatoire :** Pendant l'heure d'étude, le silence est de rigueur afin de permettre le travail de chacun. En conséquence, les jeux et la musique sont interdits. En cas de non-respect de cette interdiction une punition voir une sanction pourra être prononcée. Chaque élève est à son bureau, les portes doivent demeurer ouvertes pour les élèves travaillant dans leur chambre.

➤ **Téléphone :** L'usage des téléphones mobiles est autorisé à l'internat de 21h00 à 22h00. Ils doivent être maintenus éteints pendant l'heure d'étude de 19h30 à 21h00 et après 22h00. Tout usage contraire à ces dispositions pourra entraîner des punitions voir des sanctions. Il en sera de même si lorsque l'usage est autorisé l'utilisateur fait preuve d'irrespect envers les élèves situés dans son environnement immédiat ou le perturbe. Ex: sonnerie stridente, cris etc.

➤ **Les déplacements :** Aucun changement de chambre, d'emplacement ou de mobilier à l'initiative propre des élèves n'est autorisé. Tout mouvement d'un élève ne peut se faire qu'avec l'autorisation du surveillant.

➤ **Règles d'hygiène :** Pour le bien-être de tous et pour faciliter l'entretien des locaux : les lits doivent être faits avant de quitter les chambres, les affaires personnelles rangées et les chaises relevées sur les bureaux. Aucun objet ne doit trainer à terre (notamment sous les lits ou les armoires). Papiers et détritus seront bien évidemment jetés à la poubelle. Il est interdit de conserver des denrées périssables dans les chambres.

Par ailleurs, les élèves devront laisser les fenêtres de leurs chambres ouvertes afin de permettre une bonne aération de leur internat. Le séchage des serviettes de bain s'effectue uniquement sur les séchoirs réservés à cet effet. Une hygiène corporelle est bien sur exigée. Chaque élève doit avoir ses effets personnels de toilette.

Avant chaque vacance scolaire, les élèves doivent impérativement rapporter chez eux leurs draps, housse de couette, serviettes de toilettes....

➤ **Télévision :** les élèves ont la possibilité de s'y rendre 1 soir par semaine (mardi ou jeudi) sur seule autorisation du surveillant. Ils sont tenus d'y rester depuis leur descente du dortoir jusqu'à la fin de la première émission. Aucun aller et venu dans les locaux ne sera toléré. Un silence absolu sera demandé aux élèves lors de la remontée au dortoir afin de ne pas gêner leurs camarades. En fin de démission, ils se couchent. Les douches ne sont alors plus autorisées. Les téléviseurs ne sont pas autorisés dans les chambres.

ANNEXE 1 - CHARTE DE LA LAÏCITE

10 La République est laïque. Elle est libre, démocratique et égalitaire. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

21 L'Etat est laïque. Il ne reconnaît aucune religion officielle. Il ne favorise aucune religion. Il est neutre. Il est libre de croire ou de ne pas croire.

•• LA REPUBLIQUE EST LAIQUE ••

31 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

41 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

51 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

CHARTRE DE LA LAÏCITE À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'école la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

61 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

71 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

81 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

91 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

101 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

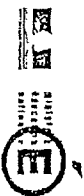
111 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

121 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

131 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

141 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.

151 La République est laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, de tous les habitants de la République. Elle respecte et fait vivre les religions.



•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

La mise en œuvre des punitions et des sanctions se fait dans le respect des principes généraux du droit :

- principe de la légalité des fautes et des sanctions qui suppose que les seules sanctions et punitions applicables sont celles inscrites au règlement intérieur. Une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève.
- la règle « non bis in idem » : aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions à raison des mêmes faits.
- principe du contradictoire : avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève et son responsable légal sont informés de la procédure contradictoire. L'élève et son représentant légal ou la personne de leur choix chargée de les représenter peuvent présenter des observations écrites ou orales. Ainsi, l'élève ou son représentant légal peut exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre.
- principe de la proportionnalité de la punition et de la sanction : les punitions et sanctions sont appréciées en fonction du caractère répétitif et/ou de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline
- principe de l'individualisation : Les sanctions et les punitions sont données de manière individuelle, c'est-à-dire qu'elles tiennent compte du degré de responsabilité de l'élève, de son implication dans les manquements reprochés, de ses antécédents disciplinaires dans l'établissement, et de son âge. Elles ne peuvent pas être posées de manière collective (sauf si la faute est effectivement collective, le groupe d'élèves identifiés et le comportement solidaire).
- l'obligation de motivation : toute sanction doit être écrite et comporter une motivation claire et précise.

Article 4-2 : Les punitions scolaires

Les punitions scolaires interviennent lorsque l'élève perturbe la vie de la classe ou de l'établissement par des manquements mineurs. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants et tout autre personnel de la communauté éducative. L'élève s'expose alors aux mesures suivantes

- Présentation d'excuses orales et/ou écrites.
- Renvoi temporaire immédiat du CDI ou de tout autre lieu de l'établissement.
- Exclusion ponctuelle et temporaire de la classe : L'exclusion de cours d'un élève doit rester exceptionnelle. L'élève est conduit à la Vie Scolaire avec un travail donné par le professeur. Cette exclusion fait l'objet d'un rapport écrit au CPE et d'un courrier à la famille.
- Des observations écrites dans le carnet de correspondance, vues et signées par la famille.
- Un travail supplémentaire avec ou sans retenue.
- Des heures de retenues surveillées le mercredi après-midi, entre 14h00 et 18h00. Ces heures peuvent aussi avoir lieu après les cours de fin de journée. Une convocation par courrier précise, à l'élève et à la famille, l'heure et le jour de la retenue. Le travail scolaire sera donné et corrigé par le ou les adultes qui auront demandé cette punition. Un travail d'intérêt collectif pourra se substituer à la retenue. Toute absence non justifiée sera punie ou sanctionnée.
- Mise en garde pour le travail et/ou le comportement : punition décidée par le chef d'établissement lors du conseil de classe. Cette punition fera l'objet d'un courrier à la famille.

Article 4-3 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Elles concernent des manquements graves aux obligations des élèves : atteintes aux personnes et aux biens de l'établissement ou conduites perturbatrices graves.

Les sanctions font l'objet d'un courrier personnalisé à la famille, et sont consignées dans le dossier administratif de l'élève pendant la durée de l'année scolaire ; les sanctions d'exclusion, hormis l'exclusion définitive, sont consignées dans le dossier administratif de l'élève pendant deux ans

calendaire. Pour la sanction d'exclusion définitive, elle reste au dossier de l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans le second degré. L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de toutes sanctions (sauf l'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement. Le sursis total ou partiel peut être appliqué à toutes les sanctions.

Sanctions notifiées par le chef d'établissement :

- Avertissement
 - Blâme
 - Mesure de responsabilisation qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.
 - Exclusion temporaire d'une durée maximale de huit jours de la classe, de l'établissement ou des services annexes d'hébergement.
- > Sanctions prononcées par le conseil de discipline :
- Toutes les sanctions énumérées précédemment
 - Exclusion temporaire d'une durée maximale de huit jours de l'établissement ou des services annexes d'hébergement.
 - Exclusion définitive de l'établissement ou des services annexes d'hébergement.

Article 4-4 : La mesure alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : la mesure de responsabilisation

- Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée.

Article 4-5 : Les mesures de prévention et d'accompagnement

Ces mesures peuvent être proposées préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire. Elles doivent avoir un caractère éducatif. Ces mesures sont :

- La mise en place d'une Commission Educative : c'est un dispositif alternatif et d'accompagnement avant les procédures disciplinaires prévues dans ce règlement intérieur. Elle joue un rôle de régulation, de médiation et de conciliation. Cette commission donne lieu à la rédaction d'un document « contrat » signé par l'élève et ses parents, marquant l'engagement de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement et/ou de travail. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'administration.
- Les initiatives ponctuelles de prévention (ex : la mise en place d'une fiche de suivi que l'élève conserve avec lui et que les professeurs remplissent pendant une durée déterminée).
- Un accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une exclusion : une période probatoire est instaurée. L'élève concerné fait l'objet d'un suivi particulier.

Article 4-6: Le conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. Il a la compétence de prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions disciplinaires, mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur. Le conseil de discipline est automatiquement saisi en cas de :

- violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
 - d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève
- Il peut également être saisi pour des actes de faible gravité mais qui, par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire.

Le conseil de discipline peut être délocalisé lorsque la situation est de nature à entraîner des troubles dans l'établissement ou ses abords.

La procédure d'appel : toute décision prise par le conseil de discipline peut être déferée, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la notification écrite, au Recteur. Cette procédure s'impose avant tout recours au juge.

La mesure conservatoire : L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. Cette mesure, qui doit répondre à une véritable nécessité, peut s'avérer opportune notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.